

Nature de l'acte: 8.3

N° 2025 09 954 Mis en ligne le 10.00 1.25

STATIONNEMENT INTERDIT ET CHAUSSÉE RÉTRÉCIE ESPLANADE DU PARADIS POUR TRAVAUX DE RÉFECTION EN ENROBÉS D'UNE TRANCHÉE INEO DU 15 AU 18 SEPTEMBRE 2025 INCLUS

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L2122-18, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les prescriptions du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu l'arrêté municipal en date du 21 décembre 2009, modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Lourdes,

Vu la demande de l'entreprise ORTEU sise 65100 GER, relative à des travaux de réfection en enrobés d'une tranchée INEO, au droit et en face du n°29 Esplanade du Paradis, du 15 au 18 septembre 2025 inclus,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures réglementant la circulation et/ou le stationnement des véhicules afin de permettre l'occupation ou l'exécution de travaux sur la voie publique, de prévenir les accidents et de garantir la sécurité des usagers

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation.

Du 15 au 18 septembre 2025 inclus, l'entreprise ORTEU est autorisée à occuper le domaine public, Esplanade du Paradis, au droit et en face de l'immeuble sis n°29.

Article 2 – Stationnement

Durant la période visée à l'article 1, le stationnement est interdit Esplanade du Paradis, au droit et en face de l'immeuble sis n°29.

Article 3 - Circulation.

Durant la période visée à l'article 1, la voie de circulation étant séparée par un îlot central, en fonction des travaux et des besoins du chantier, la circulation sera interdite dans le sens rue de la Grotte vers le boulevard du Gave dans sa partie comprise entre l'îlot central et l'entrée du parking de l'esplanade de paradis et sera basculée sur l'autre voie, en sens inverse de la circulation, et ramenée à deux voies à double sens.

Durant la période visée à l'article 1, en fonction des travaux et des besoins du chantier, la chaussée est rétrécie Esplanade du Paradis, pour les véhicules venant du boulevard du Gave en direction de la rue de la Grotte.

La vitesse des véhicules est limitée à 30km/h et signalée par panneaux B14,50m en amont des abords de l'emprise du chantier.

Article 4 - Affichage de l'arrêté.

Cet arrêté ne prend effet que s'il est publié électroniquement sur le site de la ville conformément à la réglementation en vigueur.

Il doit être affiché par le bénéficiaire :

- soit aux extrémités de l'emprise concernée par cette réglementation ;
- soit à l'endroit précisé par cette réglementation.

Cet affichage ne doit pas occulter les panneaux de signalisation mis en place en exécution du présent arrêté.

Article 5 - Signalisation, balisage.

La signalisation et le balisage nécessaires à l'application des dispositions stipulées sont mis en œuvre par le bénéficiaire à ses frais et sous sa responsabilité.

Ils devront être conformes aux dispositions prévues par :

- l'instruction interministérielle citée ci-dessus ;
- la Police Municipale ou la Police Nationale ;
- les services techniques municipaux.

La signalisation interdisant le stationnement sera disposée sur le domaine public au moins 48 heures avant la prise d'effet de cette dernière.

La commune ayant mis en place l'extinction de l'éclairage public la nuit, les dispositifs pour la signalisation des chantiers devront être obligatoirement réfléchissants.

Dans le cas où la circulation des piétons ne serait pas maintenue au droit des emprises, le bénéficiaire devra dévier leur circulation vers un passage piétons menant au trottoir opposé, ou aménager un passage sécurisé à l'aide de barrières ou cônes de signalisation d'une largeur minimale d'1,20 mètres, maintenant tous les accès aux riverains et commerces.

Article 6 – Enlèvement des véhicules

Afin de permettre le bon déroulement des travaux, tout véhicule contrevenant aux dispositions du présent arrêté est considéré comme gênant au regard de l'article R.417-10 ll 10° du code de la route (stationnement gênant sur une voie publique spécialement désignée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R.417-10 V de ce même code).

Article 7 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

D'autre part, Le bénéficiaire de l'arrêté doit conserver l'accès des riverains.

Article 9 - Constatation des contraventions

Toute contravention aux dispositions de ce présent arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 - Recours

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé ou à compter de sa date de publication électronique.

Article 11 - Application de l'arrêté.

Madame la Directrice Générale Adjointe des Services et Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 05 septembre 2025

Pour Le Maire, L'adjoint délégué

Philippe ERNANDEZ

Notifié le	
	Par courrier recommandé envoyé le
	Par remise en main propre

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU Cours Lyautey - 64000 PAU dans un délai de deux mois.